



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

\*\*\*

### FAITS DE MATCHS

\*\*\*

### PROCES-VERBAL N° 02 - OCTOBRE 2021 -

\*\*\*

### SECTION LOIS DU JEU

Réunion en visioconférence du : 05 octobre 2021

A : 18 H 30

**Membres participants** : M. Stéphane CERDAN, Responsable de la section « Lois du jeu »,  
Mme Michèle LE BASTARD secrétaire de séance, MM. Joachim EVARISTO, Julien LEBARC et Frédéric ORTIZ.

\*\*\*

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la commission départementale d'appel du DFSM dans un délai de **3 jours** pour le match de coupe N° 1 et de **7 jours** pour les deux autres matchs N° 2 et 3, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

\*\*\*

### DOSSIERS EXAMINÉS

**N° 1 - MATCH n°23960666 : AS MONTIVILLIERS / US DES FALAISES - Coupe Vétérans André Strappe - 03 septembre 2021 à 10H00.**

La rencontre a été arrêtée à la 46ème minute. Le score était de 7 à 0 en faveur de l'AS MONTIVILLIERS.

\* Considérant que trois joueurs, les n° 4, 5 et 9 ont été blessés lors de la première mi-temps,

\* Considérant que l'équipe s'est trouvée ainsi réduite à 8 joueurs,

\* Considérant qu'au retour des vestiaires, après la mi-temps, l'US DES FALAISES ne s'est pas présentée sur le terrain, ne souhaitant pas continuer le match,

Après avoir pris acte de cette décision, l'arbitre a décidé d'arrêter définitivement la rencontre.

La Commission dit que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu et elle transmet le dossier à la Commission Sportive pour suite à donner.



**N°2 - MATCH n°23784235 : J.S. SAINT-LEONARD 76 / ASL RAMPONNEAU FECAMP – Seniors Après-midi - D4 - Poule D - 12 septembre 2021 à 15H00.**

La rencontre a été arrêtée à la 58ème minute. Le score était de 1 à 4 en faveur de l'ASL RAMPONNEAU FECAMP

\* considérant que le joueur n° 13 de l'équipe J.S. SAINT-LEONARD 76, M. Antoine HAUTO licence N° 2543235667, s'est blessé gravement au genou, ce qui a nécessité l'intervention des secours,

\* considérant que ses partenaires très choqués n'ont pas souhaité reprendre le match,

\* considérant que l'équipe recevante était du même avis.

Après avoir pris acte de cette décision, l'arbitre a décidé d'arrêter définitivement la rencontre.

La Commission dit que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu et elle transmet le dossier à la Commission Sportive pour suite à donner.

\*\*\*

**N° 3 - MATCH n°23602768 : GRANDCOURT US / EU FC (2) - Seniors Après-midi - D 3 - Poule A - 26 septembre 2021 à 15H00.**

La rencontre a été arrêtée à la 80ème minute. Le score était de 0 à 1 en faveur d'EU FC (2)

\* Considérant que suite à un violent orage, la foudre s'est abattue aux abords du stade,

\* Considérant qu'après avoir consulté la procédure réglementaire, l'arbitre a décidé d'interrompre la rencontre jugeant que la sécurité des joueurs et des officiels n'était plus assurée.

La Commission dit que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu et elle transmet le dossier à la Commission Sportive pour suite à donner.

La Secrétaire de séance

Le Responsable de la section Lois du jeu

Mme Michèle LE BASTARD

M. Stéphane CERDAN